

Unité départementale de la Vendée

La Roche sur Yon, le 23 février 2026

85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION

54 Rue René Goscinny
85000 La Roche-Sur-Yon

Références : D26.0087
Code AIOT : 0006302942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION implanté lieu dit « L'Audouardière », route de la Gibretière 85280 La Ferrière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION
- lieu dit « L'Audouardière », route de la Gibretière 85 280 La Ferrière
- Code AIOT : 0006302942
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située lieu dit « L'Audouardière », route de la Gibretière sur la commune de La Ferrière (85) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

Elle est exploitée par la communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération » qui bénéficie d'un récépissé de déclaration du 23 décembre 1993 et d'une décision préfectorale du 18 février 2020 concernant les droits acquis. Cette installation est désormais classée sous les rubriques :

- n° 2710-1.b (collecte de déchets dangereux) pour une quantité de 6 tonnes relevant du régime de la déclaration ;
- n° 2710-2.b (collecte de déchets non dangereux) pour un volume de 268 m³ relevant du régime de la déclaration.

Elle est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2710-1 et 2710-2.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/03/2023, articles R.512-55 à 60	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 5.3	Sans objet
3	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 3.3	Sans objet
4	Clôtures de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 2.3	Sans objet
5	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 7.4	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 3.4	Sans objet
7	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 2.3	Sans objet
8	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 7.3	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 4.2	Sans objet
10	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle un écart, pour lequel l'exploitant devra justifier de mesures correctives sous un délai de 3 mois (contrôle périodique de l'installation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, articles R.512-55 à 60
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Articles R.512-55 à 60 : Contrôles périodiques Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Sont dispensées de ce contrôle les installations dans lesquelles d'autres activités relèvent du régime de l'autorisation. Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement fixent les modalités du contrôle périodique. Ce contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12 du code de l'environnement (adaptations locales), ainsi qu'à l'article D 512-52 du code de l'environnement (dérogations).

Sa périodicité est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations certifiées « ISO 14001 ».

[...]

L'article 1^{er} du décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 prévoit que le premier contrôle des installations mises en service avant le 1^{er} juillet 2009 doit être effectué au plus tard :

[...]

3° Le 30 juin 2012 pour les installations mises en service entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1997 ;

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'un contrôle périodique de son installation a été réalisé avant le 30 juin 2012 par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R 512-55 à 60 du code de l'environnement.

L'exploitant a justifié à l'inspection qu'un contrôle périodique de son site est programmé le 30 mars 2026 avec le Bureau de contrôle « ALPES CONTRÔLE ».

L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer le rapport de visite « ALPES CONTRÔLE » sous un délai de 3 mois. En fonction des non-conformités qui auront été relevées, des suites administratives pourront être engagées le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour justifier que le contrôle périodique prévu aux articles R.512-55 à 60 du code de l'environnement a été effectué, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois :

- un rapport de visite réalisé par le bureau de contrôle « ALPES CONTRÔLE ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Annexe I - point 5.3 : Valeurs limites de rejet. [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none">• pH compris entre 5,5 et 8,5• température < 30 °C [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : <ul style="list-style-type: none">• matières en suspension : 100 mg/l ;• DCO : 300 mg/l ;• DBO₅ : 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. <ul style="list-style-type: none">• hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Lors de la préparation de la visite, l'exploitant a transmis le rapport L.2024.18348-1-1 du 02 juillet 2024 de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée. Ce rapport a été consulté par l'inspection. Les valeurs limites de rejet sont conformes aux dispositions de l'annexe I - point 5.3 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 3.3
Thème(s) : Autre, Nettoyage du site
Prescription contrôlée : Annexe I - point 3.3 : Propreté Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 2.3

Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

Annexe I - point 2.3 : Clôtures de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé. Il est équipé de deux portails en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Annexe I - point 7.4 : Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

L'inspection a constaté que :

- La borne de collecte des huiles minérales est installée à l'abri des intempéries. Elle est équipée d'une rétention étanche (double parois) et d'une jauge de niveau opérationnelle.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Annexe I- point 3.4 : Vérification des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 25 septembre 2025 par la société SOCOTEC (Rapport n°91660/25/10228).

Ce rapport a été consulté par l'inspection par sondage. Des non-conformités ont été détectées lors de cette vérification périodique. L'exploitant a fourni à l'inspection les justificatifs permettant d'attester que des travaux ont été réalisés pour lever ces non-conformités (facture n°230753 du 19 décembre 2025 de la société E.I. NÉAU CHRISTIAN).

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection du quai de déchargement

Prescription contrôlée :

Annexe I - point 2.3 : Accessibilité

[...]

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de

circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

L'inspection a constaté qu'au niveau des différentes benne de collecte de déchets, le quai de déchargement situé en hauteur est équipé de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas et de dispositif anti-chute (de type garde-corps + chaîne) pour éviter la chute des piétons.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Annexe I - point 7.3 : Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les produits/déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries dans un local spécifique fermé inaccessible au public (local DMS). Ce local est ventilé. Le sol des aires de stockage et de manipulations est étanche, incombustible et sur rétention. Les réceptacles des déchets dangereux comportent des étiquettes associées au caractère de danger présenté par le déchet stocké.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Annexe I - point 4.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection a constaté que le site est équipé des moyens d'incendie suivants :

- 2 extincteurs, localisés dans le local du personnel ;



- 1 borne incendie (références SDIS : 089-0074) située à l'entrée de la déchetterie ;

Les extincteurs sont vérifiés annuellement. Le dernier contrôle a été effectué le 02 juin 2025 par la société MULTIPROTEC (49).



Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Annexe I - point 5.2 : Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Constats :

Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 23 mai 2025. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT.



L'inspection a consulté le BSD associé (bordereau n°BSD-20250522-H89JAW1AF 6079-2505-236026) qui est conforme.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite